



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

passport

Question écrite n° 84476

Texte de la question

M. René Dosière attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation qui est faite à nos compatriotes désireux de se rendre aux États-Unis (pour des raisons professionnelles ou touristiques) ou devant y transiter obligatoirement (cas des Français résidant en Polynésie française et se déplaçant en métropole ou inversement). Désormais, ils doivent obligatoirement obtenir un visa sauf s'ils disposent d'un passeport à lecture optique délivré avant le 26 octobre 2005 ou d'un passeport biométrique, désormais indispensable pour répondre aux exigences de la sécurité américaine, définies dans une loi du 14 mai 2002. Alors que tous les pays européens - notamment la Belgique et la Slovénie - n'ont eu aucune difficulté à répondre aux exigences de la loi américaine sur le passeport biométrique, dont la date initiale d'entrée en vigueur (26 octobre 2005) a été repoussée d'un an, au 26 octobre 2006, la France est actuellement incapable de satisfaire aux demandes de passeports biométriques, alors que les pays européens s'approvisionnent auprès d'une entreprise... française ! Conséquence de cette carence du ministère de l'intérieur : des milliers de Français doivent se rendre en personne, quel que soit leur domicile (Marseille, Brest, Strasbourg, Pau, Ajaccio...) au consulat américain à Paris pour demander et retirer leur visa, aux prix de longues heures d'attentes et d'un coût financier non négligeable, le visa étant payant. Une telle situation est d'autant plus inadmissible que notre pays a disposé d'un délai de trois ans. Suffisant pour les autres pays européens, ce délai est apparemment trop court pour notre pays. Il lui demande à partir de quelle date le passeport électronique sera disponible en quantité suffisante pour répondre à la demande de nos compatriotes, si des sanctions sont prévues à l'égard des responsables de cette carence et s'il ne convient pas d'ajouter aux indicateurs de performance, prévus dans la LOLF, un indicateur permettant d'évaluer l'évolution de ce programme et l'efficacité des mesures prévues.

Texte de la réponse

Le décret n° 2005-1726 relatif aux passeports électroniques, signé le 30 décembre 2005, a fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française dès le lendemain. Ce texte, qui constitue notamment la mise en oeuvre, par la France, d'un règlement européen du 13 décembre 2004, institue un nouveau modèle de passeport qui permet par ailleurs de satisfaire aux exigences formulées par les États-Unis dans le cadre du programme américain d'exemption de visa. Le choix de la procédure d'appel d'offres initialement retenue pour la fabrication des passeports délivrés conformément à ce nouveau décret visait à préserver la liberté de déplacement de nos compatriotes vers les États-Unis, assurer la production des nouveaux titres dans de parfaites conditions de sécurité et valoriser le savoir-faire des entreprises françaises. Le recours à cette procédure a fait l'objet d'une suspension en référé, que le Conseil d'État a confirmée en estimant que le monopole de l'Imprimerie nationale s'étend à la personnalisation des passeports. Le ministère de l'intérieur a pris acte de cette décision et a décidé, par voie conventionnelle, de confier la personnalisation des passeports électroniques à l'Imprimerie nationale. Ces premiers passeports ont ainsi été mis en circulation dès la mi-avril, selon un calendrier de déploiement assurant une mise en place complète du dispositif de délivrance des passeports électroniques, tant en France qu'auprès des postes consulaires à l'étranger, depuis le 22 juin 2006.

Le département de l'Aisne était prévu dans la phase de déploiement débutant le 3 mai 2006. Enfin, il est souligné le fait que le programme américain d'exemption de visa permet toujours l'accès au territoire des États-Unis sans visa pour une courte durée (transit ou séjour inférieur à quatre-vingt-dix jours) sur production soit d'un passeport comportant une zone de lecture optique (actuel modèle « DELPHINE ») pourvu que ce document de voyage ait été délivré avant le 26 octobre 2005, soit d'un passeport délivré depuis cette même date pour des motifs d'urgence (accident, maladie ou décès d'un proche à l'étranger par exemple). La proposition de l'honorable parlementaire d'ajouter aux indicateurs de performance, prévus dans la LOLF, un indicateur permettant d'évaluer l'évolution de ce programme et l'efficacité des mesures prévues, ne peut pour le moment aboutir, la liste des indicateurs en matière de délivrance des titres validée par les deux chambres du Parlement ne comportant que le délai moyen nécessaire à la délivrance des cartes grises ainsi que la fraude.

Données clés

Auteur : [M. René Dosière](#)

Circonscription : Aisne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84476

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 868

Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10376